

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 29/04/2024		PC N° 094 022 24 C0009
Par :	SNCF GARES & CONNEXIONS	
Représentée par :	Monsieur FELTZ Philippe	
Demeurant à :	10 rue Camille Moke 93212 Saint Denis cedex	
Pour :	Implantation de 4 abris vélo	
Sur un terrain sis à :	Avenue du 8 mai 1945 94600 Choisy-le-Roi	DESTINATION(S) : CINASPIC
Références cadastrales :	22 M 256, 22 L 42, 22 L 37	

Le Maire de Choisy-Le-Roi,

Vu l'arrêté n° 20-1286 en date du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ali ID ELOUALI, 1^{er} Adjoint au Maire dans les domaines de l'Urbanisme et de la Nature en ville ;

Vu la demande de Permis de construire susvisée, portant sur **l'implantation de 4 abris vélos** ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R. 423-6 du Code de l'Urbanisme, en date du 03/05/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 10/10/2012, modifié en dernier lieu le 14/02/2023, opposable depuis le 06/06/2023, notamment la zone (...) ;

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France – Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 01/06/2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet doit être constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire ;

Considérant en l'espèce, que les parcelles cadastrées, 22 L 37 et 22 L 42 ne sont pas contiguës de la parcelle cadastrée 22 M 256 ;

Considérant par conséquent, que le projet n'est pas légalement acceptable ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La présente demande de Permis de construire est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, au regard des documents joints à la demande et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Choisy-Le-Roi, le 10/07/2024,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,
Ali ID ELOUALI
1^{er} Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'État). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).